

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 15594

Numéro SIREN : 505 190 140

Nom ou dénomination : 26BOULANG'

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2024 sous le numéro de dépôt 459

26 BOULANG'
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 26 RUE DES MARTYRS, 75009 PARIS
505 190 140 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-deux,
Le 19 décembre,
A 9 heures,

Monsieur Hugues MESTREAUD, agissant en qualité de Président et gérant de la société HI FINANCE, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 74 rue de Bercy, 75012 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 892 969 825 RCS PARIS, associée unique de la société 26 BOULANG',

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Hugues MESTREAUD, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet 2023 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 juillet 2023 et le rapport de gestion du Président ont été adressés à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 juillet 2023 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le reste omis jusqu'à ...

QUATRIEME DÉCISION

La société HI FINANCE, associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 Juillet 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -110 011,32 euros pour un capital de 8 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.


De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

la société HI FINANCE

Représentée par M. Hugues MESTREAUD

Inès KOUDAKOFF

DocuSigned by:

32C73A684B654D1...